

IMM-4112-09
2010 FC 240

IMM-4112-09
2010 CF 240

Vithal Sapru, Amita Sapru, Radika Sapru, Rishi Sapru (*Applicants*)

Vithal Sapru, Amita Sapru, Radika Sapru, Rishi Sapru (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: SAPRU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SAPRU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mosley J.—Toronto, February 18; Ottawa, March 2, 2010.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 18 février; Ottawa, 2 mars 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by visa officer finding principal applicant inadmissible to Canada because son's condition reasonably expected to cause excessive demand on social services — Medical officer determining that applicant's son suffering from developmental delay, requiring variety of social services — Applicants making submissions regarding, inter alia, ability, intent to pay for services — Original assessment maintained by medical officer, adopted by visa officer — Visa officer not satisfied with applicants' intent to mitigate, financial ability to offset, excessive demand — Applicants submitting that medical officer conducting generic assessment of son's condition, failing to take into account non-medical factors such as ability, intent to mitigate excessive demand — Principal issues obligations of medical, visa officers with respect to non-medical factors; whether medical officer meeting obligations herein — Case law divided on responsibility for assessing excessive demand — Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) resolving any ambiguity, holding that medical officers obliged to consider, analyse all relevant factors — Visa officer then reviewing medical officer's decision — Herein, medical officer considering intent, ability — Medical officer's consideration of those factors sufficient to discharge duty under Hilewitz — Not necessary for medical officer to actively seek information on ability, intent — While medical officer's reasons for decision inadequate, visa officer's reasons sufficient to allow applicants to understand why application refused — Court certifying questions as to whether medical officer having to actively seek information about ability, intent to mitigate excessive demand, and as to that officer's duty to provide reasons for finding that person inadmissible on health grounds — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada — Une médecin a conclu que le fils du demandeur souffre d'un retard de développement et qu'il aurait besoin d'une série de services sociaux — Les demandeurs ont présenté des observations au sujet notamment de leur capacité et de leur intention de payer pour ces services — La médecin a maintenu son évaluation initiale, qui a aussi été adoptée par l'agent des visas — L'agent des visas n'a pas été convaincu de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif et de leur capacité financière de le compenser — Les demandeurs prétendaient que la médecin avait effectué une évaluation générique de l'état de leur fils et qu'elle avait omis de prendre en compte des facteurs non médicaux tels que leur capacité et leur intention d'atténuer le fardeau excessif — Les questions litigieuses principales avaient trait aux obligations d'un médecin et d'un agent des visas en ce qui a trait aux facteurs non médicaux et à la question de savoir si la médecin avait rempli ses obligations en l'espèce — La jurisprudence est divisée à l'égard de la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire une évaluation du fardeau excessif — L'arrêt Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) résout toutes les ambiguïtés et précise que les médecins agréés ont l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents — L'agent des visas examine ensuite la décision du médecin — En l'espèce, la médecin avait tenu compte de l'intention et de la capacité — L'examen de la médecin était suffisant pour qu'elle s'acquitte

This was an application for judicial review of a decision by a visa officer finding that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada.

The principal applicant, a citizen of India, applied for permanent residence as a member of the skilled worker class. In connection with this application, the principal applicant and his accompanying family members underwent medical examinations. A medical officer determined that the principal applicant's son suffers from developmental delay and would require a variety of social services in Canada. In response to a fairness letter, the applicants made submissions regarding their son's condition, the social services he would require, and their ability and intent to pay for those services. However, the medical officer maintained her original assessment, which was also adopted by the visa officer. The visa officer was not satisfied with the applicants' intent to mitigate excessive demand on social services because their individualized plan for doing so was not credible. The visa officer also found insufficient evidence of the applicants' financial ability to offset excessive demand. The applicants submitted that the medical officer conducted a generic assessment of the son's condition and his likely demand on social services in Canada, and failed to take into account non-medical factors such as the applicants' ability and intent to mitigate excessive demand.

The principal issues were to determine what the respective obligations of a medical officer and a visa officer are with respect to the consideration of non-medical factors that might mitigate an applicant's excessive demand on social services, and whether the medical officer met her obligations in this case.

de son obligation découlant de l'arrêt Hilewitz — La médecin ne devait pas nécessairement rechercher activement des renseignements sur la capacité et l'intention — Même si les motifs de décision de la médecin n'étaient pas suffisants, les motifs de l'agent des visas étaient suffisants pour permettre aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente avait été rejetée — La Cour avait certifié des questions quant à la question de savoir si le médecin agréé est tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif, et de savoir si le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires a l'obligation de fournir des motifs suffisants — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada.

Le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, a présenté une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de cette demande, le demandeur principal et tous les membres de la famille qui l'accompagnaient ont subi des examens médicaux. Une médecin a conclu que le fils du demandeur principal souffre d'un retard de développement et qu'il aurait besoin d'une série de services sociaux au Canada. En réponse à une lettre d'équité, les demandeurs ont présenté des observations sur l'état de leur fils, les services sociaux dont il aurait besoin et leur capacité et intention de payer pour ces services. Cependant, la médecin a maintenu son évaluation initiale, qui a aussi été adoptée par l'agent des visas. Celui-ci n'a pas été convaincu de l'intention des demandeurs de compenser le fardeau excessif parce que leur plan individuel pour ce faire n'était pas crédible. L'agent des visas a également conclu à l'insuffisance des éléments de preuve fournis à l'égard de la capacité financière des demandeurs de compenser le fardeau excessif. Les demandeurs prétendaient que la médecin avait effectué une évaluation générique de l'état de leur fils et du fardeau probable pour les services sociaux au Canada et qu'elle avait omis de prendre en compte les facteurs non médicaux tels que la capacité et l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif.

Les questions litigieuses principales étaient celles de savoir quelles étaient les obligations respectives d'un médecin et d'un agent des visas en ce qui a trait à l'examen de facteurs non médicaux qui pourraient atténuer le fardeau excessif d'un demandeur pour les services sociaux, et de savoir si la médecin avait rempli ses obligations en l'espèce.

Held, the application should be dismissed.

Recent case law is divided on which of the two officers is responsible for assessing excessive demand. These ambiguities are resolved by referring to the Supreme Court's decision in *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. In *Hilewitz*, the Court held that medical officers are obliged to consider all relevant factors, both medical and non-medical, such as the availability of the services and the anticipated need for them. The visa officer must then review the medical officer's decision to ensure that all relevant factors were considered. Because the visa officer does not necessarily have the authority to overrule the medical officer, it is essential for the medical officer to take into account all relevant factors, including non-medical ones. Herein, the medical officer did consider intent and ability when evaluating the applicants' response to the fairness letter, and this was sufficient to discharge her duty under *Hilewitz*. It was not necessary for the medical officer to actively seek information on the applicants' ability and intent when making her original medical assessment. The applicants are in the best position to provide such information, and they were given a fair opportunity to do so in the fairness letter. This being said, the medical officer did not provide adequate reasons for her decision. However, the visa officer provided detailed reasons for finding that the applicants do not have ability and intent, and those were sufficient to allow the applicants to understand why their application was refused.

The medical officer's medical conclusions, which were reproduced verbatim in the visa officer's decision, were reasonable and did not warrant the Court's intervention. The conclusions on the non-medical factors (ability and intent) also did not warrant intervention.

Two questions were certified as to whether a medical officer must actively seek information about the ability and intent to mitigate excessive demand on social services, and as to that officer's duty to provide adequate reasons for finding that a person is inadmissible on health grounds.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La jurisprudence récente est divisée à l'égard de la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire une évaluation du fardeau excessif. Il est possible de résoudre ces ambiguïtés en renvoyant à la décision que la Cour suprême a rendue dans l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Dans *Hilewitz*, la Cour a statué que les médecins agréés avaient l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents, tant de nature médicale que non médicale, par exemple la disponibilité des services et les besoins prévus à cet égard. L'agent des visas doit ensuite examiner la décision du médecin pour vérifier que tous les facteurs pertinents ont été pris en compte. Parce que l'agent des visas ne possède pas nécessairement le pouvoir d'écarter la décision du médecin, il est essentiel que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs non médicaux. En l'espèce, la médecin a pris en compte l'intention et la capacité lors de son évaluation de la réponse des demandeurs à la lettre d'équité, et cet examen était suffisant pour qu'elle s'acquitte de son obligation découlant de l'arrêt *Hilewitz*. La médecin ne devait pas nécessairement rechercher activement des renseignements sur la capacité et l'intention des demandeurs lors de son évaluation médicale initiale. Les demandeurs sont les mieux placés pour fournir ces renseignements et la possibilité équitable de le faire leur a été offerte dans la lettre d'équité. Cela dit, la médecin n'a pas fourni de motifs suffisants pour étayer sa décision. L'agent des visas a toutefois fourni des motifs détaillés pour conclure que les demandeurs n'avaient pas la capacité et l'intention, et ces motifs étaient suffisants pour permettre aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente avait été rejetée.

Les conclusions de la médecin, qui ont été reproduites intégralement dans la décision de l'agent des visas, étaient raisonnables et ne justifiaient pas l'intervention de la Cour. En outre, les conclusions quant aux facteurs non médicaux (capacité et intention) ne justifiaient pas l'intervention de la Cour.

Deux questions ont été certifiées quant à la question de savoir si le médecin agréé est tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux, et de savoir si le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires a l'obligation de fournir des motifs suffisants.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Education Act, R.S.O. 1990, c. E.2, ss. 8(3), 32(1) (as am. by S.O. 1997, c. 31, s. 13), 33 (as am. *idem*, s. 14), 36 (as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 28, s. 8).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 38(1)(c), 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 20, 30(4) (as am. by SOR/2004-167, s. 9).

CASES CITED

APPLIED:

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173.

CONSIDERED:

Rashid v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 157, 364 F.T.R. 170, 88 Imm. L.R. (3d) 165; *Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 42; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abdul*, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, 353 F.T.R. 307, 84 Imm. L.R. (3d) 45; *Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 40, [2011] 1 F.C.R. 333, 360 F.T.R. 150, 87 Imm. L.R. (3d) 262.

REFERRED TO:

Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233, 61 F.T.R. 65, 18 Imm. L.R. (2d) 306 (F.C.T.D.); *Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, 348 F.T.R. 145; *Rounta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1556, 305 F.T.R. 145, 60 Imm. L.R. (3d) 143; *Kirec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 800, 295 F.T.R. 175; *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539, 226 D.L.R. (4th) 193, 50 Admin. L.R. (3d) 1; *Ching-Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 855, 315 F.T.R. 301, 63 Imm. L.R. (3d) 274; *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161, 370 N.R. 333; *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, ch. E.2, art. 8(3), 32(1) (mod. par L.O. 1997, ch. 31, art. 13), 33 (mod., *idem*, art. 14), 36 (mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 28, art. 8).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(1), 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 20, 30(4) (mod. par DORS/2004-167, art. 9).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rashid c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 157; *Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 42; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Abdul*, 2009 CF 967; *Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 40, [2011] 1 R.C.F. 333.

DÉCISIONS CITÉES :

Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 114 (1^{re} inst.) (QL); *Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842; *Rounta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 384; *Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1556; *Kirec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 800; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539; *Ching-Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 855; *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 282; *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301; *Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 872; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129;

F.C. 301, 215 D.L.R. (4th) 675, 97 C.R.R. (2d) 1; *Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 872, 256 F.T.R. 53, 37 Imm. L.R. (3d) 263; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, 80 Imm. L.R. (3d) 1, 391 N.R. 366; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, 318 N.R. 365.

Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 89.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Bulletin 063*. "Assessing Excessive Demand on Social Services", September 24, 2008, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063.asp>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Bulletin 063B*. "Assessing Excessive Demand on Social Services", July 29, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer finding that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada. Application dismissed.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bulletin opérationnel 063*. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 24 septembre 2008, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bulletin opérationnel 063B*. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 29 juillet 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada. Demande rejetée.

APPEARANCES

Cecil L. Rotenberg, Q.C., for applicants.
Michael W. Butterfield for respondent.

ONT COMPARU

Cecil L. Rotenberg, c.r., pour les demandeurs.
Michael W. Butterfield pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Cecil L. Rotenberg, Q.C., Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cecil L. Rotenberg, c.r., Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] MOSLEY J.: This is an application for judicial review pursuant to section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [the Act] of a decision of a designated

[1] LE JUGE MOSLEY : Il s'agit d'une demande présentée en application de l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [la Loi], sollicitant

immigration officer at the High Commission of Canada in New Delhi, India (the visa officer), dated June 11, 2009. It was determined that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son Rishi, an accompanying family member, has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada.

BACKGROUND AND THE DECISIONS UNDER REVIEW

[2] The applicants are a family from India. The principal applicant, Vithal Sapru, is an engineer and has operated his own business since 1989. His wife Amita Sapru (Amita) is a pediatrician. Their two children, Radika (15 years old) and Rishi (8 years old), would accompany them to Canada.

[3] Vithal Sapru applied for permanent residence in Canada on June 27, 2002 as a member of the skilled worker class. In connection with his application, he and all of his accompanying family members had to undergo medical examinations.

[4] The results of the examinations were reviewed by a medical officer (the medical officer) at the Health Management Branch of Citizenship and Immigration Canada (CIC). The medical officer determined that Rishi suffers from developmental delay, including psychomotor delay and delay in speech development. At age 8, he had a mental age of 4 years and an IQ between 60 and 65. The medical officer determined that Rishi is likely to require a variety of social services in Canada. She provided detailed reasons for reaching these conclusions.

[5] In a letter to the applicants dated December 8, 2008 (the fairness letter), the visa officer reported the medical officer's conclusions and expressed a preliminary determination that Rishi is inadmissible to Canada on health grounds. The fairness letter invited the applicants to provide additional information on Rishi's

le contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration désigné du Haut Commissariat du Canada à New Delhi (l'agent des visas), en Inde, datée du 11 juin 2009. L'agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils, Rishi, un membre de la famille qui l'accompagnait, a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada.

LE CONTEXTE ET LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[2] Les demandeurs sont une famille originaire de l'Inde. Le demandeur principal, Vithal Sapru, est un ingénieur et il exploite sa propre entreprise depuis 1989. Son épouse Amita Sapru (Amita) est pédiatre. Leurs deux enfants, Radika (âgée de 15 ans) et Rishi (âgé de huit ans), les accompagneraient au Canada.

[3] Vithal Sapru a présenté une demande de résidence permanente au Canada le 27 juin 2002 à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de cette demande, le demandeur principal et tous les membres de la famille qui l'accompagnaient étaient tenus de subir des examens médicaux.

[4] Les résultats des examens ont été évalués par un médecin (la médecin) à la Direction générale de la gestion de la santé de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La médecin a conclu que Rishi souffre d'un retard de développement, notamment un retard psychomoteur et un retard dans le développement de la parole. À l'âge de 8 ans, il avait l'âge mental d'un enfant de 4 ans et un quotient intellectuel se situant entre 60 et 65. La médecin a conclu que Rishi aura probablement besoin d'une série de services sociaux au Canada. Elle a fourni des motifs détaillés pour ses conclusions.

[5] Dans une lettre datée du 8 décembre 2008 adressée aux demandeurs (la lettre d'équité), l'agent des visas a mentionné les conclusions de la médecin et a rendu une décision provisoire selon laquelle Rishi était interdit de territoire au Canada pour motifs sanitaires. La lettre d'équité invitait les demandeurs à fournir des

medical condition, social services required, and/or “your individualized plan to ensure that no excessive demand will be imposed on Canadian social services for the entire period indicated above and your signed Declaration of Ability and Intent”.

[6] The applicants made submissions on the extent of Rishi’s condition, the social services he would require, and their ability and intent to pay for social services (the fairness response). They did not submit a declaration of ability and intent.

[7] On June 8, 2009, the medical officer wrote brief reasons indicating that she had reviewed the entire fairness response, and had determined that it did not change her original assessment that Rishi is inadmissible to Canada.

[8] The visa officer refused the applicants’ application for permanent residence in a decision dated June 11, 2009. The visa officer adopted the detailed reasons in the medical officer’s original assessment as to the extent of Rishi’s condition and the social services he would likely require. The visa officer then considered in some detail whether the applicants had the ability and intent to mitigate Rishi’s excessive demand on social services (ability and intent).

[9] The visa officer was not satisfied of the applicants’ intent to offset excessive demand because their “plan” for doing so was not credible, for the following reasons:

(a) The applicants say Amita will stay home to take care of Rishi, but this is unlikely since she has worked or been self-employed continuously since 1992;

(b) Rishi already sees specialists in India, so he is likely to continue doing so;

(c) Vithal Sapru’s brother’s offer to give the family a house is not credible;

renseignements supplémentaires concernant l’état de santé de Rishi, les services sociaux requis et/ou [TRADUCTION] « votre plan individuel pour garantir que les services sociaux canadiens ne subiront pas un fardeau excessif pour la totalité de la période mentionnée ci-dessus ainsi que votre déclaration de capacité et d’intention signée ».

[6] Les demandeurs ont présenté des observations sur l’étendue de l’état de Rishi, les services sociaux dont il aurait besoin et leur capacité et intention de payer les services sociaux (la réponse à la lettre d’équité). Ils n’ont pas présenté une déclaration de capacité et d’intention.

[7] Le 8 juin 2009, la médecin a rédigé de brefs motifs : qu’elle avait examiné la réponse à la lettre d’équité dans son entier et qu’elle avait conclu que la réponse ne changeait pas son évaluation initiale selon laquelle Rishi était interdit de territoire au Canada.

[8] Dans une décision datée du 11 juin 2009, l’agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente des demandeurs. Il a adopté les motifs détaillés de l’évaluation initiale de la médecin concernant l’étendue de l’état de Rishi et les services sociaux dont il aurait probablement besoin. Par la suite, l’agent des visas a alors examiné d’une manière assez détaillée la question de savoir si les demandeurs avaient la capacité et l’intention d’atténuer le fardeau excessif de Rishi pour les services sociaux (capacité et intention).

[9] L’agent des visas n’a pas été convaincu de l’intention des demandeurs de compenser le fardeau excessif parce que leur « plan » pour ce faire n’était pas crédible, pour les motifs suivants :

a) les demandeurs déclarent qu’Amita demeurera à la maison pour s’occuper de Rishi, mais cela est peu probable puisqu’elle a travaillé ou été travailleuse autonome sans interruption depuis 1992;

b) Rishi voit déjà des spécialistes en Inde et il continuera donc probablement de le faire;

c) l’offre du frère de Vithal Sapru de donner une maison à la famille n’est pas crédible;

(d) The applicants provided a brochure from a physiotherapy provider called Footprints, but this is not an adequate individualized “plan”;

(e) The applicants provided an indemnity agreement that purports to indemnify the Ontario Ministers of Health and Education for any social services costs Rishi requires. However, it has not been signed by the Ministers and is not binding;

(f) There was no clear individualized “plan” provided at all.

[10] The visa officer also found that there was insufficient evidence provided of the applicants’ financial ability to offset excessive demand. The fairness response did not contain any financial details. Previous financial evidence appears on file but is either outdated or not sufficiently detailed.

ISSUES

[11] Several issues have been raised on this application for judicial review. I would restate them as follows:

(a) What is the appropriate standard of review?

(b) What are the respective obligations of a medical officer and a visa officer with respect to the consideration of non-medical factors that might mitigate an applicant’s excessive demand on social services? Did the medical officer meet her obligations in this case?

(c) Were the applicants given adequate procedural fairness?

(d) Were the officers’ medical conclusions reasonable?

(e) Were the officers’ non-medical conclusions reasonable?

d) les demandeurs ont présenté le dépliant d’un fournisseur de services de physiothérapie appelé Footprints, mais cela ne constitue pas un « plan » individualisé suffisant;

e) les demandeurs ont présenté une convention d’indemnisation qui prétend indemniser les ministres ontariens de la Santé et de l’Éducation pour les coûts des services sociaux dont Rishi a besoin; la convention n’a toutefois pas été signée par les ministres et elle n’est pas exécutoire;

f) aucun « plan » individualisé clair n’a été fourni.

[10] L’agent des visas a également conclu à l’insuffisance des éléments de preuve fournis à l’égard de la capacité financière des demandeurs de compenser le fardeau excessif. La réponse à la lettre d’équité ne contenait aucun détail d’ordre financier. Des éléments de preuve financière antérieurs apparaissent au dossier, mais soit ils ne sont plus à jour, soit ils sont insuffisamment détaillés.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La présente demande de contrôle judiciaire soulève plusieurs questions. Je les reformulerais comme suit :

a) Quelle est la norme de contrôle applicable?

b) Quelles sont les obligations respectives d’un médecin et d’un agent des visas en ce qui a trait à l’examen des facteurs non médicaux qui pourraient atténuer le fardeau excessif d’un demandeur pour les services sociaux? La médecin a-t-elle rempli ses obligations en l’espèce?

c) Les demandeurs ont-ils bénéficié d’une équité procédurale suffisante?

d) Les conclusions médicales de la médecin et de l’agent étaient-elles raisonnables?

e) Les conclusions non médicales de la médecin et de l’agent étaient-elles raisonnables?

ANALYSIS

Standard of Review

[12] The decision under review is the visa officer's decision dated June 11, 2009. However, as I discuss below, the visa officer's primary role is to review the medical officer's decision. To assess whether that has been done lawfully, the Court must consider the decision of the medical officer.

[13] In my recent decision in *Rashid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 157, 364 F.T.R. 170, I had occasion to consider the appropriate standard of review to be applied to the decisions of visa officers and medical officers on medical inadmissibility. I concluded that a visa officer's factual findings should be given significant deference by the Court. With respect to the standard of review for a medical officer's decision, I held as follows at paragraphs 14 and 15:

In *Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1993), 61 F.T.R. 65, [1993] F.C.J. No. 114, at pp. 317-318, Justice Dubé had discussed the standard of review of a finding of fact made by a medical officer in the following terms:

Most of the case law relating to medical inadmissibility decisions by visa or Immigration Officers has issued from appellate bodies. The general principles arising from these cases are of course relevant to a judicial review application seeking to quash an Immigration Officer's decision.

The governing principle arising from this body of jurisprudence is that reviewing or appellate courts are not competent to make findings of fact related to the medical diagnosis, but are competent to review the evidence to determine whether the medical officers' opinion is reasonable in the circumstances of the case. *Canada (M.E.I.) v. Jiwanpuri* (1990), 109 N.R. 293 (F.C.A.). The reasonableness of a medical opinion is to be assessed not only as of the time it was given, but also as of the time it was relied upon by the Immigration Officer, since it is that decision which is being reviewed or appealed, *Jiwanpuri*. The grounds of unreasonableness include incoherence or inconsistency, absence of supporting evidence, failure to consider cogent evidence, or failure to consider the factors

ANALYSE

La norme de contrôle

[12] La décision faisant l'objet de contrôle est la décision de l'agent des visas datée du 11 juin 2009. Cependant, comme je l'explique ci-après, le principal rôle de l'agent des visas est d'examiner la décision de la médecin. Pour savoir si cela a été fait légalement, la Cour doit examiner la décision de la médecin.

[13] Dans une décision que j'ai rendue récemment dans *Rashid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 157, j'ai eu l'occasion d'examiner la norme de contrôle à appliquer à la décision des agents des visas et des médecins relativement à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. J'ai conclu que la Cour devait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard des conclusions de fait d'un agent des visas. En ce qui a trait à la norme de contrôle applicable à la décision d'un médecin, j'ai conclu comme suit aux paragraphes 14 et 15 :

Dans *Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1993), 61 F.T.R. 65, [1993] A.C.F. n° 114, aux pages 317 et 318, le juge Dubé a traité dans les termes suivants de la norme de contrôle applicable à une conclusion de fait à laquelle était parvenu un médecin agréé :

La jurisprudence relative aux décisions de non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical rendues par des agents d'immigration ou des agents des visas nous vient surtout de tribunaux d'appel. Bien entendu, les grands principes qui se dégagent de ces décisions sont pertinents à une demande de contrôle judiciaire en vue d'annuler la décision d'un agent d'immigration.

Le principe le plus important qui se dégage de cette jurisprudence est que les tribunaux de révision ou d'appel n'ont pas compétence pour tirer des conclusions de fait liées au diagnostic médical, mais qu'ils sont compétents pour examiner la preuve afin de savoir si l'avis des médecins agréés est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire. *Canada (M.E.I.) c. Jiwanpuri* (1990), 109 N.R. 293 (C.A.F.). Le caractère raisonnable d'un avis médical doit être apprécié non seulement à l'époque où il a été émis mais également à l'époque à laquelle l'agent d'immigration s'en est servi pour rendre sa décision, puisque c'est cette décision qui fait l'objet du contrôle ou de l'appel, *Jiwanpuri*. Les motifs pour lesquels une décision peut être jugée déraisonnable comprennent l'incohérence ou les

stipulated in section 22 of the Regulations. [some citations removed].

In *Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, [2009] F.C.J. No. 990, at para. 20, Justice Mandamin referred to *Gao* in holding that given the specialized nature of the medical officer's opinion, reasonableness is the appropriate standard of review for the factual component of the decision. I agree with that conclusion.

[14] In contrast to the approach taken in *Rashid, Gao* [*Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233 (F.C.T.D.)] and *Barnash* [*Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, 348 F.T.R. 145], cases such as *Rounta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1556, 305 F.T.R. 145; and *Kirec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 800, 295 F.T.R. 175, have applied a standard of correctness to decisions of visa officers and medical officers. These cases rely on the Supreme Court of Canada's decision in *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 (*Hilewitz*).

[15] In my opinion, it is clear from paragraph 71 of *Hilewitz* that the Supreme Court adopted a standard of correctness because the case turned on clear questions of law. I do not think that the Supreme Court intended to impose a standard of correctness on decisions of visa officers or medical officers that were essentially factual. In my view, the proper standard of review for the officers' factual findings is reasonableness, for the reasons given in *Rashid, Gao* and *Barnash*.

[16] In the case at bar, the applicants allege that the medical officer failed to comply with her obligations as set down in *Hilewitz*. That is an issue of law which should be reviewed on a standard of correctness. The

contradictions, l'absence de preuve à l'appui de la décision, le défaut d'avoir tenu compte d'une preuve convaincante, ou le défaut d'avoir tenu compte de facteurs énoncés à l'article 22 du Règlement. [Certains renvois ont été omis.]

Dans *Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842, [2009] A.C.F. n° 990, au paragraphe 20, le juge Mandamin a cité *Gao* en affirmant que, compte tenu de la nature spécialisée de l'avis du médecin agréé, la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer à l'égard de l'aspect factuel de la décision est celle de la décision raisonnable. Je souscris à cette conclusion.

[14] Contrairement à l'approche adoptée dans les décisions *Rashid, Gao* [*Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 114 (1^{re} inst.) (QL)] et *Barnash* [*Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842], des décisions telles que *Rounta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1556; et *Kirec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 800, ont appliqué la décision correcte comme norme de contrôle des décisions des agents des visas et des médecins. Cette jurisprudence s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 (arrêt *Hilewitz*).

[15] À mon avis, il ressort clairement du paragraphe 71 de l'arrêt *Hilewitz* que la Cour suprême a adopté la décision correcte comme norme parce que l'affaire reposait clairement sur des questions de droit. Je ne crois pas que la Cour suprême avait l'intention d'imposer la décision correcte comme norme de contrôle des décisions des agents des visas ou des médecins qui étaient essentiellement factuelles. À mon avis, la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait de la médecin et de l'agent des visas est la raisonabilité, pour les motifs énoncés dans *Rashid, Gao* et *Barnash*.

[16] En l'espèce, les demandeurs allèguent que la médecin a omis de remplir les obligations énoncées dans l'arrêt *Hilewitz*. Il s'agit d'une question de droit qui doit être examinée selon la décision correcte. Les demandeurs

applicants also raise issues of procedural fairness which should be reviewed on a correctness standard: *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539. In other words, this standard should apply to issues (b) and (c).

[17] On the other hand, issues (d) and (e) concern the content of the officers' decisions, which are essentially factual. Those issues will be considered on a standard of reasonableness.

Obligations of medical officers and visa officers

[18] The applicants submit that the medical officer conducted a generic assessment of Rishi's condition and his likely demand on social services in Canada. They assert that she failed to take into account non-medical factors such as the applicants' ability and intent to mitigate Rishi's excessive demand.

[19] The Supreme Court of Canada in *Hilewitz* recognized that an individualized assessment is required to determine excessive demand. It is now well established that both medical and non-medical factors must be taken into account. In the case at bar, the visa officer provided a detailed analysis of the applicants' ability and intent. The applicants submit that is not good enough, because assessing excessive demand is the medical officer's responsibility.

[20] Recent jurisprudence has been divided on which of the two officers bears this responsibility. In *Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 42, the Court [at paragraph 20] required "visa officers to take into account a family's willingness to pay" (my emphasis). Similar language appears in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abdul*, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, at paragraph 24.

[21] On the other hand, *Sarkar*, above, at paragraph 20 and *Ching-Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 855, 315 F.T.R. 301, at paragraph

soulèvent également des questions d'équité procédurale, qui doivent être examinées selon la décision correcte (*S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539). En d'autres mots, cette norme devrait s'appliquer aux questions b) et c).

[17] Par ailleurs, les questions d) et e) visent le contenu des décisions de la médecin et de l'agent des visas, qui sont essentiellement factuelles. Ces questions seront examinées selon la raisonabilité.

Les obligations des médecins et des agents des visas

[18] Les demandeurs prétendent que la médecin a effectué une évaluation générique de l'état de Rishi et du fardeau probable pour les services sociaux au Canada. Ils soutiennent qu'elle a omis de prendre en compte les facteurs non médicaux tels que la capacité et l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif de Rishi.

[19] Dans l'arrêt *Hilewitz*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il fallait faire une évaluation individualisée pour déterminer un fardeau excessif. Il est maintenant bien établi que les facteurs médicaux et non médicaux doivent les uns et les autres être pris en compte. En l'espèce, l'agent des visas a fourni une analyse détaillée de la capacité et de l'intention des demandeurs. Les demandeurs font valoir que cela ne suffit pas parce que le fardeau excessif relève de la responsabilité de la médecin.

[20] La jurisprudence récente est divisée à l'égard de la question de savoir à qui, de l'agent des visas ou du médecin, incombe cette responsabilité. Dans *Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 42, la Cour [au paragraphe 20] a exigé que « les agents des visas tiennent compte de la volonté de la famille à payer » (non souligné dans l'original). Un libellé similaire apparaît dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Abdul*, 2009 CF 967, au paragraphe 24.

[21] Par ailleurs, la décision *Sarkar*, précitée, au paragraphe 20, et *Ching-Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 855, au

15 suggest that both visa officers and medical officers must consider non-medical factors.

[22] *Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 40, [2011] 1 F.C.R. 333, at paragraph 29, seems to place the responsibility squarely on the visa officer. In my view, however, *Jafarian* focuses on the visa officer's obligation to review the medical officer's decision. The reasoning in *Jafarian* does not necessarily excuse the medical officer from considering ability and intent.

[23] I would resolve these ambiguities by referring to the Supreme Court of Canada's most recent pronouncement on the issue. At paragraph 70 of *Hilewitz*, the Supreme Court held as follows:

The medical officers were obliged to consider all relevant factors, both medical and non-medical, such as the availability of the services and the anticipated need for them. In both cases, the visa officers erred by confirming the medical officers' refusal to account for the potential impact of the families' willingness to assist.

[24] In light of *Hilewitz*, I agree with the applicants that it is the medical officer's obligation to perform a complete analysis of all factors, medical and non-medical. The visa officer must then review the medical officer's decision to ensure that all relevant factors were considered.

[25] I am supported in this view by subsection 30(4) [as am. by SOR/2004-167, s. 9] and section 20 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations). Subsection 30(4) provides that in order to enter Canada, a foreign national requires a medical certificate indicating that he or she is unlikely to place excessive demand on social services. Since issuing a certificate is a decision that can only be made by a doctor, it is important that the medical officer take into account all factors that are relevant to an excessive demand determination. It is not enough for a visa officer, who is not a doctor, to consider these issues.

paragraphe 15, donnent à entendre que les agents des visas et les médecins doivent les uns et les autres tenir compte des facteurs non médicaux.

[22] La décision *Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 40, [2011] 1 R.C.F. 333, au paragraphe 29, semble placer la responsabilité carrément sur les épaules de l'agent des visas. Cependant, à mon avis, la décision *Jafarian* insiste sur l'obligation de l'agent des visas d'examiner la décision du médecin. Le raisonnement suivi dans la décision *Jafarian* ne dispense pas nécessairement le médecin d'examiner la capacité et l'intention.

[23] Je crois pouvoir résoudre ces ambiguïtés en renvoyant à l'arrêt le plus récent de la Cour suprême du Canada sur la question. Au paragraphe 70 de l'arrêt *Hilewitz*, la Cour suprême a statué comme suit :

Les médecins agréés et les agents des visas avaient l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents, tant de nature médicale que non médicale, par exemple la disponibilité des services et les besoins prévus à cet égard. Or dans les deux cas, les agents des visas ont commis une erreur en confirmant le refus des médecins agréés de prendre en considération l'incidence possible de la volonté des familles d'apporter leur soutien.

[24] Compte tenu de l'arrêt *Hilewitz*, je suis d'accord avec les demandeurs que le médecin a l'obligation d'effectuer une analyse complète de tous les facteurs, médicaux et non médicaux. L'agent des visas doit ensuite examiner la décision du médecin pour vérifier que tous les facteurs pertinents ont été pris en compte.

[25] Le paragraphe 30(4) [mod. par DORS/2004-167, art. 9] et l'article 20 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), étaient mon opinion. Le paragraphe 30(4) prévoit que pour entrer au Canada, l'étranger doit être titulaire d'un certificat médical attestant que son état de santé ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. Puisque la délivrance d'un certificat est une décision que seul un médecin peut prendre, il est important que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer s'il y aura un fardeau excessif. Il ne suffit pas qu'un agent des visas, qui n'est pas un médecin, examine ces questions.

[26] Section 20 of the Regulations provides that where a medical officer determines that a person will create excessive demand, the visa officer must find the person inadmissible. This interpretation is clearest from the French text of that section, which provides as follows:

20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Évaluation
pour motifs
sanitaires

Thus, the visa officer does not necessarily have the authority to overrule the medical officer. For that reason, in my view, it is essential that the medical officer takes into account all relevant factors, including non-medical ones.

[27] The respondent does not seriously contest that the medical officer must consider ability and intent, but submits that she did so in this case. On that point, I agree with the respondent.

[28] Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes provide the medical officer's reasons, written on June 8, 2009, in which she acknowledged every document in the fairness response, and stated she had considered all of them. These documents constituted the applicants' submissions on ability and intent. As well, in her affidavit sworn December 23, 2009, the medical officer stated that she had considered the applicants' ability and intent.

[29] In cross-examination on her affidavit, the medical officer admitted that she had made her original medical assessment without considering non-medical factors, as she had believed then that *Hilewitz* did not apply to applicants in the skilled worker category. However, she testified that by the time she considered the fairness response, the Department of Citizenship and Immigration (CIC) had issued *Operational Bulletin 063* ["Assessing

[26] L'article 20 [du Règlement] prévoit que lorsque le médecin conclut qu'une personne créera un fardeau excessif, l'agent des visas doit conclure que la personne est interdite de territoire. Cette interprétation ressort très clairement de la version française de cette disposition, qui est rédigée comme suit :

20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Évaluation
pour motifs
sanitaires

Ainsi, l'agent des visas ne possède pas nécessairement le pouvoir d'écarter la décision du médecin. Pour ce motif, à mon avis, il est essentiel que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs non médicaux.

[27] Le défendeur ne conteste pas sérieusement que le médecin doive tenir compte de la capacité et de l'intention, mais fait valoir que le médecin l'a fait en l'espèce. Je suis d'accord avec le défendeur sur ce point.

[28] Les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (les notes du STIDI) contiennent les motifs de la médecin, rédigés le 8 juin 2009, dans lesquels elle fait état de tous les documents mentionnés dans la réponse à la lettre d'équité et déclare qu'elle les a tous examinés. Ces documents représentaient les observations des demandeurs sur la capacité et l'intention. De même, dans l'affidavit souscrit le 23 décembre 2009, la médecin a affirmé qu'elle avait tenu compte de la capacité et de l'intention des demandeurs.

[29] Lors du contre-interrogatoire sur son affidavit, la médecin a avoué qu'elle avait effectué son évaluation médicale initiale sans avoir tenu compte des facteurs non médicaux, parce qu'elle avait alors cru que l'arrêt *Hilewitz* ne s'appliquait pas aux demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans son témoignage, elle a cependant affirmé que lorsqu'elle avait examiné la réponse à la lettre d'équité, le ministère

Excessive Demand on Social Services”, September 24, 2008, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2008/ob063.asp>> (Bulletin)] which confirmed that non-medical factors had to be considered in all cases (see *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161). The medical officer confirmed that she had considered those factors when evaluating the fairness response. In my opinion, her consideration of non-medical factors at that stage was sufficient to discharge her duty under *Hilewitz*.

[30] The medical officer also stated during cross-examination that as a practice, she will consider evidence of the applicants’ ability and intent, and she will presume that the evidence is trustworthy. She will then rely on the visa officer to confirm the authenticity of the evidence. For that reason, the visa officer must make the final decision. With respect to the applicants’ able arguments, I cannot conclude that this practice infringes *Hilewitz*. By considering the non-medical evidence as being *prima facie* authentic, the medical officer takes into account all relevant factors and evidence, as *Hilewitz* requires.

[31] The applicants criticize *Operational Bulletin 063* for institutionalizing practices that violate *Hilewitz*. According to the Bulletin, a medical officer will review the fairness response to determine whether the applicants’ “plan” for mitigating excessive demand is feasible from a medical point of view. If not, there is no need to consider the ability and intent question. If the “plan” is feasible, however, then the ability and intent question is referred to the visa officer.

[32] I agree with the applicants that the Bulletin’s approach, as stated, is problematic because, if it was followed, the medical officer would be unable to consider ability and intent. However, I accept the medical officer’s affidavit and cross-examination evidence on

de la Citoyenneté et de l’Immigration (CIC) avait publié le *Bulletin opérationnel 063* [« Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 24 septembre 2008, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp>> (le Bulletin)] qui confirmait que les facteurs non médicaux devaient être pris en compte dans tous les cas (voir *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 282). La médecin a confirmé qu’elle avait pris ces facteurs en compte lors de son évaluation de la réponse à la lettre d’équité. À mon avis, son examen des facteurs non médicaux à cette étape était suffisant, et elle s’est acquittée de son obligation découlant de l’arrêt *Hilewitz*.

[30] La médecin a également déclaré au cours de son contre-interrogatoire qu’en pratique, elle tient compte des éléments de preuve concernant la capacité et l’intention des demandeurs et qu’elle suppose que les éléments de preuve sont fiables. Elle s’en remet à l’agent des visas pour confirmer l’authenticité des éléments de preuve. Pour cette raison, l’agent des visas doit rendre la décision définitive. Malgré les excellents arguments des demandeurs, je ne peux pas conclure que cette pratique contrevient aux principes énoncés dans l’arrêt *Hilewitz*. En supposant que les éléments de preuve non médicale sont à première vue authentiques, le médecin tient compte de tous les facteurs et éléments de preuve pertinents, comme l’exige l’arrêt *Hilewitz*.

[31] Les demandeurs critiquent le *Bulletin opérationnel 063* en ce qu’il institutionnaliserait des pratiques qui contreviennent à l’arrêt *Hilewitz*. Selon le Bulletin, un médecin examinera la réponse à la lettre d’équité pour décider si le « plan » visant à atténuer le fardeau excessif peut être réalisé d’un point de vue médical. S’il ne le peut, il n’est pas nécessaire d’examiner la question de la capacité et de l’intention. Toutefois, si le « plan » peut être réalisé, la question de la capacité et de l’intention est renvoyée à l’agent des visas.

[32] Je suis d’accord avec les demandeurs que l’approche du Bulletin, telle que décrite, soulève des problèmes, parce que si elle était suivie, le médecin ne serait pas en mesure de tenir compte de la capacité et de l’intention. J’accepte toutefois l’affidavit et le

how the policy has been interpreted in practice. She does not only decide whether the “plan” is feasible from a medical point of view, but also from the point of view of the applicants’ ability and intent to carry it out, presuming the relevant evidence to be authentic. Thus, although the policy as written is problematic, I am not convinced that it led to an actual error in this case.

[33] I do not make any comment on CIC’s most recent policies, contained in *Operational Bulletin 063B* [“Assessing Excessive Demand on Social Services”, July 29, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp>>], because they were not yet in force when the decision was made in the case at bar. The Court will have to consider *Operational Bulletin 063B* when the appropriate case arises.

[34] For all of these reasons, I am satisfied that the medical officer considered the non-medical evidence in this case as she was required to do.

[35] This application raises two additional questions about the medical officer’s responsibilities. The first is the extent to which she must inquire into the applicants’ ability and intent. The applicants say that she should have actively sought this information when making her original medical assessment, the same way that she would seek medical information by conducting an examination or issuing a “furtherance”. With respect, I am not persuaded that this is necessary. The applicants are in the best position to provide evidence of their ability and intent, and they are given a fair opportunity to do so in the fairness letter. There is no reason that a medical officer should have to make an inquiry at an earlier stage, as long as she considers any fairness response carefully and with an open mind.

témoignage en contre-interrogatoire de la médecin sur la manière dont la politique a été interprétée dans la pratique. Elle décide non seulement si le « plan » peut être réalisé d’un point de vue médical, mais également du point de vue de la capacité et de l’intention des demandeurs de l’exécuter, en supposant que les éléments de preuve pertinents sont authentiques. Ainsi, bien que la politique, telle qu’elle est rédigée, soulève des problèmes, je ne suis pas convaincu qu’elle a mené à une véritable erreur en l’espèce.

[33] Je ne fais aucune observation sur les politiques les plus récentes de CIC, contenues dans le *Bulletin opérationnel 063B* [« Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 29 juillet 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp>>], parce qu’elles n’étaient pas encore en vigueur lorsque la décision a été rendue dans la présente affaire. La Cour examinera le *Bulletin opérationnel 063B* lorsqu’elle sera saisie d’une affaire le mettant en question.

[34] Pour tous ces motifs, je suis convaincu que la médecin a tenu compte des éléments de preuve non médicale en l’espèce comme elle était tenue de le faire.

[35] La présente demande soulève deux autres questions concernant les responsabilités de la médecin. La première question vise la mesure dans laquelle elle doit s’enquérir de la capacité et de l’intention des demandeurs. Les demandeurs disent qu’elle aurait dû activement rechercher ces renseignements lors de son évaluation médicale initiale, de la même manière qu’elle rechercherait des renseignements médicaux en effectuant un examen ou en délivrant une « demande de suivi ». En toute déférence, je ne suis pas persuadé que cela soit nécessaire. Les demandeurs sont les mieux placés pour fournir des éléments de preuve de leur capacité et de leur intention et une possibilité équitable de le faire leur a été offerte dans la lettre d’équité. Il n’y a aucune raison pour laquelle un médecin devrait demander des renseignements à une étape plus précoce, dans la mesure où il examine avec soin et avec un esprit ouvert toute réponse à la lettre d’équité.

[36] The applicants submit that in *Abdul*, above, Justice Kelen held that a fairness letter is not a sufficient means of seeking information about ability and intent. In my view, this submission misinterprets Justice Kelen's decision, which merely found that the particular letter in that case was not detailed enough to elicit the information the medical officer needed. The fairness letter in the case at bar was considerably more detailed, and I am satisfied that it indicated exactly the sort of information that the medical officer needed to make a proper decision: "a reasonable and workable plan, along with the financial means and intent to implement this plan, in order to offset the excessive demand that you would otherwise impose on social services, after immigration to Canada".

[37] The second question is the extent to which the medical officer must provide reasons for her decision. The applicants assert that her reasons with respect to the non-medical evidence were inadequate. All she said was that she had considered every document contained in the fairness response and found that it did not change her original assessment.

[38] I have no hesitation in finding these reasons inadequate. They do not explain how the medical officer analysed the fairness response or how she reached her conclusions. However, the visa officer did provide detailed reasons for finding that the applicants do not have ability and intent. The question is whether this saves the medical officer's reasons.

[39] The applicants submit that it does not, for two reasons. First, the visa officer must review the medical officer's decision and requires sufficient reasons from the medical officer to do so. Second, since the medical officer is the actual decision maker, the applicants require her own reasons in order to understand why their application was refused.

[40] With respect to the applicants' first argument, the visa officer is not in the position of a court on an

[36] Les demandeurs soutiennent que dans la décision *Abdul*, précitée, le juge Kelen a conclu qu'une lettre d'équité n'est pas un moyen suffisant de recherche des renseignements concernant la capacité et l'intention. À mon avis, cette observation constitue une mauvaise interprétation de la décision du juge Kelen, qui a tout simplement conclu que la lettre dans cette affaire particulière n'était pas suffisamment détaillée quant aux renseignements dont le médecin avait besoin. En l'espèce, la lettre d'équité était beaucoup plus détaillée et je suis convaincu qu'elle faisait état exactement du genre de renseignements dont avait besoin la médecin pour rendre une décision appropriée : [TRADUCTION] « un plan raisonnable qui peut être réalisé, de même que les moyens financiers et l'intention de mettre ce plan en œuvre, afin d'atténuer le fardeau excessif que vous imposeriez autrement pour les services sociaux, après avoir émigré au Canada ».

[37] La deuxième question est la mesure dans laquelle la médecin devait fournir des motifs pour sa décision. Les demandeurs soutiennent que ses motifs à l'égard des éléments de preuve non médicale étaient insuffisants. Elle a simplement dit que son examen de tous les documents de la réponse à la lettre d'équité ne lui avait pas fait changer son évaluation initiale.

[38] Je n'hésite pas à conclure que ces motifs sont insuffisants. Ils n'expliquent pas comment la médecin a analysé la réponse à la lettre d'équité ni comment elle a tiré ses conclusions. L'agent des visas a toutefois fourni des motifs détaillés et a conclu que les demandeurs n'avaient pas la capacité et l'intention. La question est de savoir si cela légitime les motifs de la médecin.

[39] Les demandeurs font valoir que ce n'est pas le cas, pour deux raisons. Premièrement, l'agent des visas doit examiner la décision de la médecin et cela exige des motifs suffisants de la part de la médecin pour ce faire. Deuxièmement, puisque la médecin est le décideur réel, les demandeurs exigent qu'elle leur fournisse ses propres motifs pour qu'ils puissent comprendre la raison pour laquelle leur demande a été rejetée.

[40] En ce qui a trait au premier argument des demandeurs, l'agent des visas ne se trouve pas dans la

application for judicial review, whose review must focus on the written reasons. According to *Operational Bulletin 063*, the visa officer and the medical officer should collaborate throughout the decision-making process. The visa officer may seek clarification from the medical officer at any time if concerned about the reasonableness or completeness of her decision. Thus, the visa officer does not require extensive reasons to review the medical officer's decision.

[41] With respect to the applicants' second argument, it was recognized by the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 that reasons can be provided by a person other than the actual decision maker. According to the Supreme Court at paragraph 44 of *Baker*, this may be:

... part of the flexibility that is necessary, as emphasized by Macdonald and Lametti, *supra*, when courts evaluate the requirements of the duty of fairness with recognition of the day-to-day realities of administrative agencies and the many ways in which the values underlying the principles of procedural fairness can be assured. It upholds the principle that individuals are entitled to fair procedures and open decision-making, but recognizes that in the administrative context, this transparency may take place in various ways.

[42] In the circumstances of this case, I am satisfied that the reasons provided by the visa officer are sufficient to allow the applicants to understand why their application for permanent residence was refused. The applicants received a fair and transparent decision-making process. This ground of judicial review cannot succeed.

Procedural Fairness

[43] The applicants point to language in the fairness letter which appears to suggest that the visa officer had already come to a final decision, before the applicants had an opportunity to make submissions on ability and intent. I am satisfied that on a reading of the fairness letter as a whole, it is clear that a final decision had

position d'une cour de justice à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, dont l'examen doit porter sur des motifs écrits. Selon le *Bulletin opérationnel 063*, l'agent des visas et le médecin doivent collaborer tout au long du processus décisionnel. L'agent des visas peut demander des éclaircissements auprès du médecin en cas de doute quant à savoir si la décision est raisonnable ou complète. Ainsi, l'examen de la décision de la médecin par l'agent des visas ne nécessite pas de motifs exhaustifs.

[41] En ce qui a trait au deuxième argument des demandeurs, la Cour suprême du Canada a affirmé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, que les motifs peuvent être fournis par une autre personne que le décideur réel. Selon la Cour suprême, au paragraphe 44 de l'arrêt *Baker* :

[Cela] fait partie de la souplesse nécessaire, ainsi que l'ont souligné Macdonald et Lametti, *loc. cit.*, quand des tribunaux évaluent les exigences de l'obligation d'équité tout en tenant compte de la réalité quotidienne des organismes administratifs et des nombreuses façons d'assurer le respect des valeurs qui fondent les principes de l'équité procédurale. Cela confirme le principe selon lequel les individus ont droit à une procédure équitable et à la transparence de la prise de décision, mais reconnaît aussi qu'en matière administrative, cette transparence peut être atteinte de différentes façons.

[42] Dans les circonstances de l'espèce, je suis convaincu que les motifs fournis par l'agent des visas sont suffisants et qu'ils permettront aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente a été rejetée. Les demandeurs ont bénéficié d'un processus décisionnel équitable et transparent. Ce motif de contrôle judiciaire ne peut être retenu.

L'équité procédurale

[43] Les demandeurs mentionnent le libellé de la lettre d'équité, qui donne à penser que l'agent des visas avait déjà pris une décision définitive, avant que les demandeurs aient eu l'occasion de présenter des observations sur la capacité et l'intention. Je suis convaincu qu'il ressort clairement de la lecture de la lettre d'équité

not yet been made. The visa officer said that it “appears” Rishi “may” be inadmissible. The letter went on to provide as follows:

Before I make a final decision, you have the opportunity to submit additional information that addresses any or all of the following: The medical condition(s) identified; social services required in Canada for the period indicated above; your individualized plan to ensure that no excessive demand will be imposed on Canadian social services for the entire period indicated above and your signed Declaration of Ability and Intent.

...

In order to demonstrate that your family member will not place an excessive demand on social services, if permitted to immigrate to Canada, you must establish to the satisfaction of the assessing officer that you have a reasonable and workable plan, along with the financial means and intent to implement this plan, in order to offset the excessive demand that you would otherwise impose on social services, after immigration to Canada.

[44] In my view, the applicants were given a full opportunity to make submissions on the medical opinion and on non-medical factors such as ability and intent.

[45] I am also satisfied that the fairness letter makes it clear the medical officer will be considering the excessive demand question. The visa officer consistently uses “I” to refer to himself, so the statement that the “assessing officer” will assess excessive demand can only refer to the medical officer.

The Officers’ Medical Conclusions

[46] The medical officer’s medical conclusions were reproduced verbatim in the visa officer’s decision. The applicants criticize these conclusions because they exaggerate the severity of Rishi’s condition and state that

dans son ensemble qu’une décision définitive n’avait pas été encore prise. L’agent des visas a écrit qu’il [TRADUCTION] « semble » que Rishi [TRADUCTION] « puisse » être interdit de territoire. La lettre se poursuit de la façon suivante :

[TRADUCTION] Avant que je rende une décision définitive, vous avez l’occasion de présenter des renseignements supplémentaires concernant l’un des éléments suivants ou l’ensemble de ceux-ci : l’état de santé mentionné; les services sociaux nécessaires au Canada pour la période mentionnée ci-dessus; votre plan individualisé pour assurer que les services sociaux canadiens ne subiront pas un fardeau excessif pour la totalité de la période mentionnée ci-dessus ainsi que votre déclaration de capacité et d’intention signée.

[...]

Afin de montrer que le membre de votre famille ne constituera pas un fardeau excessif pour les services sociaux s’il est autorisé à immigrer au Canada, vous devez prouver à la satisfaction de l’agent responsable de l’évaluation que vous avez un plan raisonnable qui peut être réalisé, de même que les moyens financiers et l’intention de mettre ce plan en œuvre, afin d’atténuer le fardeau excessif que vous imposerez autrement pour les services sociaux, après avoir émigré au Canada.

[44] À mon avis, les demandeurs ont pleinement eu la possibilité de présenter des observations concernant l’opinion médicale et les facteurs non médicaux comme la capacité et l’intention.

[45] Je suis également convaincu que la lettre d’équité dit clairement que la médecin tiendra compte de la question du fardeau excessif. L’agent des visas utilise le pronom [TRADUCTION] « je » constamment pour se désigner lui-même. Alors, l’affirmation [TRADUCTION] « l’agent responsable de l’évaluation » examinera la question du fardeau excessif peut uniquement désigner la médecin.

Les conclusions médicales de la médecin et de l’agent des visas

[46] Les conclusions de la médecin ont été reproduites intégralement dans la décision de l’agent des visas. Les demandeurs critiquent ces conclusions parce qu’elles exagèrent la gravité de l’état de Rishi et qu’elles font

many more social services will be required than is actually necessary.

[47] With respect to Rishi's diagnosis, the medical officer stated as follows:

This 8 year old applicant, born Oct. 18, 2001, has Developmental Delay. He has psychomotor delay and delay in speech development secondary to perinatal hypoxia. . . . His mental Age . . . is 4 years with an Intelligence Quotient of 60–65. He is currently dependent on his family for most of the activities of daily living and is delayed in most adaptive skills.

[48] On the standard of review of reasonableness, I find that there was sufficient evidence on which the medical officer could reach these conclusions. The statement that Rishi is delayed in "most" adaptive skills is, in my view, a reasonable interpretation of the psychological report that appears at pages M–92 through M–94 of the certified tribunal record.

[49] The medical officer then listed the social services Rishi would require. I agree with the applicants that it does not appear likely that Rishi will actually require all of them. However, the evidence does support the conclusion that Rishi will require special education, and in that context will likely require an assessment by a multidisciplinary team to establish an individualized schooling program for him. As well, the applicants admit that Rishi will require speech therapy and occupational therapy. The evidence also establishes that subject to the applicants' ability and intent to mitigate them, the costs of these necessary services would constitute an excessive demand on Canadian social services.

[50] For these reasons, I conclude that even if the medical officer overestimated the extent to which Rishi would require social services in Canada, that error was not material. There was clear evidence that Rishi will actually require many social services, the costs of which will constitute excessive demand unless Rishi's family is able and willing to mitigate them. I can find

état d'un nombre beaucoup plus grand de services sociaux requis que ceux qui seront réellement nécessaires.

[47] En ce qui concerne le diagnostic de Rishi, la médecin a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Le demandeur âgé de huit ans est né le 18 octobre 2001 et souffre d'un retard de développement. Il est atteint d'un retard psychomoteur et d'un retard dans le développement de la parole à la suite d'une hypoxie périnatale [...] Il a l'âge mental d'un enfant de quatre ans et son quotient intellectuel se situe entre 60 et 65. À l'heure actuelle, il dépend de sa famille pour la plupart des activités de la vie courante et il connaît un retard dans la plupart des capacités d'adaptation.

[48] Eu égard à la raisonabilité comme norme de contrôle, je conclus que la médecin disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour tirer ces conclusions. La déclaration selon laquelle Rishi connaît un retard dans [TRADUCTION] « la plupart » des capacités d'adaptation est, à mon avis, une interprétation raisonnable du rapport psychologique présenté aux pages M–92 à M–94 du dossier certifié du tribunal.

[49] La médecin énumère ensuite les services sociaux dont Rishi aurait besoin. Je suis d'accord avec les demandeurs qu'il ne semble pas probable que Rishi aura réellement besoin de tous ces services. La preuve étaye cependant la conclusion selon laquelle Rishi aura besoin d'une éducation spécialisée et, dans ce contexte, il aura vraisemblablement besoin d'une évaluation réalisée par une équipe multidisciplinaire qui devra mettre au point un programme d'éducation individualisé pour lui. De même, les demandeurs reconnaissent que Rishi aura besoin de services d'orthophonie et d'ergothérapie. La preuve montre également que, sous réserve de la capacité et de l'intention des demandeurs de les atténuer, les coûts de ces services nécessaires constitueront un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens.

[50] Pour ces motifs, je conclus que même si la médecin a surestimé l'étendue des services sociaux dont Rishi aurait besoin au Canada, cette erreur n'était pas importante. Il ressort clairement de la preuve que Rishi aura réellement besoin de nombreux services sociaux, dont les coûts constitueront un fardeau excessif à moins que la famille de Rishi soit en mesure et ait l'intention

no reason to interfere with the medical officer's medical conclusions.

The Officers' Conclusions on Non-Medical Factors (Ability and Intent)

[51] As indicated above, I accept the visa officer's reasons as the reasons for decision on the non-medical issues. The question before the officers was whether, on a balance of probabilities, the applicants had the ability and intent to mitigate the excessive demand that Rishi's health condition would otherwise be likely to place on Canadian social services. The visa officer was not satisfied that the applicants had either the ability or a credible "plan" for avoiding excessive demand.

[52] The applicants did not submit a formal "plan", but the fairness response indicates what they consider the "plan" to be. Its centrepiece is an indemnity agreement that purports to indemnify the Ontario Ministers of Health and Education for the cost of any social services that Rishi will require.

[53] In *Jafarian*, above, Justice Harrington held that "[a]n undertaking not to call upon the government to pay what it is obliged to pay under statute is simply not enforceable" (paragraph 25; see also *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, at paragraph 46). While both *Jafarian* and *Deol* dealt with health services, in my view a commitment to pay for social services is similarly unenforceable where the services in question are guaranteed to all residents of the relevant province. In Ontario, the province in which the applicants intend to live, free special education in the public school system is guaranteed to all residents who require it: see subsections 8(3), 32(1) [as am. by S.O. 1997, c. 31, s. 13], sections 33 [as am. *idem*, s. 14] and 36 [as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 28, s. 8] of Ontario's *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E.2.

de les atténuer. Rien ne justifie que la Cour intervienne dans les conclusions médicales de la médecin.

Les conclusions de l'agent des visas et de la médecin relativement aux facteurs non médicaux (capacité et intention)

[51] Comme je l'ai dit ci-dessus, j'accepte les motifs de l'agent des visas en tant que motifs de décision concernant les questions non médicales. La question dont l'agent des visas et la médecin étaient saisis était de savoir si, selon la prépondérance de la preuve, les demandeurs avaient la capacité et l'intention d'atténuer le fardeau excessif que l'état de santé de Rishi constituerait vraisemblablement pour les services sociaux canadiens. L'agent des visas n'était pas convaincu que les demandeurs avaient la capacité ou un « plan » crédible pour éviter le fardeau excessif.

[52] Les demandeurs n'ont pas présenté de « plan » officiel, mais la réponse à la lettre d'équité établit ce qu'ils estiment être le « plan ». Ce plan repose sur une convention d'indemnisation en vertu de laquelle les ministres ontariens de la Santé et de l'Éducation seraient indemnisés des coûts de tous les services sociaux dont Rishi aura besoin.

[53] Dans la décision *Jafarian*, précitée, le juge Harrington a conclu que « [l']engagement de ne pas demander au gouvernement de payer ce que ce dernier est tenu de payer de par la loi n'est tout simplement pas exécutable » (paragraphe 25; voir aussi *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301, au paragraphe 46). Alors que la décision *Jafarian* et l'arrêt *Deol* concernaient tous deux des services de santé, à mon avis, l'engagement de payer des services sociaux n'est pas plus exécutable lorsque les services en question sont garantis pour tous les résidents de la province concernée. En Ontario, la province dans laquelle les demandeurs ont l'intention de vivre, le régime scolaire public garantit l'éducation spécialisée gratuite à tous les résidents qui en ont besoin (voir les paragraphes 8(3), 32(1) [mod. par L.O. 1997, ch. 31, art. 13] et les articles 33 [mod., *idem*,

[54] The applicants' plan extended beyond the unenforceable indemnity agreement. Amita's letter contained in the fairness response says that any demand on the public school system will be avoided because Rishi will be placed in a private Montessori school program, combined with home schooling that Amita will provide. The affidavit of Vimal Sapru, who is Rishi's uncle, was also contained in the fairness response and noted that Vimal Sapru had "personally made enquiries at the Merle L. Levine Academy Inc. 4630 Dufferin St. Suite 318, Toronto, Ontario, M3H 5S4. The yearly fees for these schools are between \$20,000 and \$25,000". These elements of the "plan" are significant because according to the fairness letter, the largest social service costs that Rishi is likely to incur are for special education in Ontario's public school system.

[55] According to the "plan", Rishi will also receive physiotherapy or occupational therapy privately through an organization called Footprints.

[56] In my view, the visa officer was reasonable in concluding that this "plan" is not credible. As the respondent stressed in oral argument, there is no evidence that either the Montessori school under consideration or the Merle L. Levine Academy offer programs that are appropriate for Rishi's particular needs. As well, there is no evidence that either school is willing to accept Rishi as a student. While I accept Vimal Sapru's affidavit evidence that he "personally made enquiries" at the Merle L. Levine Academy, there is no evidence as to the results of those enquiries. The medical officer noted these concerns during cross-examination on her affidavit. Similarly, the visa officer reasonably concluded that providing a brochure for Footprints did not constitute an adequate "individualized plan".

art. 14] et 36 [mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 28, art. 8] de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. E.2.

[54] Le plan des demandeurs allait au-delà de la convention d'indemnisation non exécutable. La lettre d'Amita contenue dans la réponse à la lettre d'équité affirme qu'il n'y aura aucun fardeau pour le régime scolaire public parce que Rishi fréquentera un programme scolaire Montessori privé, auquel s'ajoutera l'enseignement qu'elle dispensera à domicile. La réponse à la lettre d'équité contenait également l'affidavit de Vimal Sapru, l'oncle de Rishi. Il y était mentionné que Vimal Sapru [TRADUCTION] « s'est personnellement renseigné à la Merle L. Levine Academy Inc., située au 4630, rue Dufferin, bureau 318, Toronto (Ontario), M3H 5S4. Les droits de scolarité annuels pour ces écoles vont de 20 000 \$ à 25 000 \$ ». Ces éléments du « plan » sont importants parce que selon la lettre d'équité, les coûts des services sociaux les plus importants que Rishi est susceptible d'engager sont les coûts de l'éducation spéciale dans le régime scolaire public de l'Ontario.

[55] Selon le « plan », Rishi recevra aussi des services privés de physiothérapie ou d'ergothérapie par le biais d'une organisation appelée Footprints.

[56] À mon avis, l'agent des visas a raisonnablement conclu que ce « plan » n'était pas crédible. Comme l'a souligné le défendeur dans sa plaidoirie, aucun élément de preuve ne montre que l'école Montessori envisagée ou la Merle L. Levine Academy offre des programmes qui répondent aux besoins particuliers de Rishi. De même, aucun élément de preuve ne montre que l'une ou l'autre des deux écoles est disposée à accepter Rishi comme élève. Bien que j'accepte la preuve par affidavit de Vimal Sapru selon laquelle il [TRADUCTION] « s'est personnellement renseigné » à la Merle L. Levine Academy, il n'y a aucun élément de preuve quant aux résultats de ces demandes de renseignements. La médecin a mentionné ces réserves à l'occasion du contre-interrogatoire sur son affidavit. De même, l'agent des visas a raisonnablement conclu que la présentation d'un dépliant de Footprints ne constituait pas un [TRADUCTION] « plan individualisé » suffisant.

[57] There was a suggestion by the applicants in oral argument that the visa officer should have given them an opportunity to respond to these concerns. In this instance I am satisfied that the officers' concerns are ones that the applicants should have anticipated. The fairness letter refers to a plan that is "individualized" and "workable"; the applicants should have known that listing names of schools and providing a brochure, without further detail, would not be sufficient. The onus is on the applicants to provide sufficient evidence to persuade the officers. Therefore, in the circumstances of this case, the officers did not have to raise their concerns with the applicants: *Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 872, 256 F.T.R. 53.

[58] To the extent the "plan" relies not on private schooling and physiotherapy, but on home schooling and other services provided by Amita, I find the visa officer was reasonable in finding this not to be credible. Rishi is certainly fortunate that his mother is a pediatrician, but there is no evidence that Amita has expertise in speech therapy, occupational therapy, or the educational needs of a child with developmental delay. Furthermore, the visa officer found that Amita was more likely than not to seek work outside of the home rather than staying home to care for Rishi. This conclusion was not unreasonable given that Amita has been either employed or self-employed continuously since 1992.

[59] Since the applicants provided no credible "plan" for mitigating Rishi's excessive demand on social services, there is no need to consider whether they have the ability to carry out a "plan".

[60] For all of these reasons, I conclude that the visa officer did not make any errors which would warrant the Court's intervention. The application for judicial review will be dismissed.

[57] Dans leur plaidoirie, les demandeurs ont fait savoir que l'agent des visas aurait dû leur donner l'occasion de répondre à ces réserves. En l'espèce, je suis convaincu que les réserves de l'agent des visas et de la médecin sont des réserves que les demandeurs auraient dû prévoir. La lettre d'équité demande un plan qui soit [TRANSDUCTION] « individualisé » et [TRANSDUCTION] « qui peut être réalisé ». Les demandeurs auraient dû savoir que l'énumération du nom d'écoles et la présentation d'un dépliant, sans autre détail, ne seraient pas suffisants. Il incombait aux demandeurs de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour persuader la médecin et l'agent des visas. En conséquence, compte tenu des circonstances de la présente affaire, la médecin et l'agent des visas n'étaient pas tenus de faire part de leurs réserves aux demandeurs (*Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 872).

[58] Dans la mesure où le « plan » ne s'appuie pas sur l'enseignement et des services de physiothérapie privés, mais sur l'enseignement dispensé à domicile et d'autres services fournis par Amita, je conclus que l'agent des visas a raisonnablement conclu que cela n'était pas crédible. Rishi a assurément de la chance que sa mère soit pédiatre, mais aucun élément de preuve ne donne à penser qu'Amita est une spécialiste en orthophonie, en ergothérapie ou relativement aux besoins en matière d'éducation d'un enfant souffrant d'un retard de développement. De plus, l'agent des visas a conclu que selon toute vraisemblance Amita chercherait du travail à l'extérieur de la maison plutôt que d'y rester pour prodiguer des soins à Rishi. Cette conclusion n'était pas déraisonnable compte tenu qu'Amita a été employée ou travailleuse autonome sans interruption depuis 1992.

[59] Puisque les demandeurs n'ont fourni aucun « plan » crédible d'atténuation du fardeau excessif de Rishi pour les services sociaux, il est inutile d'examiner la question de savoir s'ils ont la capacité de réaliser un « plan ».

[60] Pour tous ces motifs, je conclus que l'agent des visas n'a commis aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Cour. La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

THE PROPOSED CERTIFIED QUESTIONS

[61] The applicants have proposed the following seven questions for certification as serious questions of general importance to the legal system:

- a. Does the failure of the medical officer in this case to either conduct or direct the focus of the necessary inquiry herself vitiate her medical opinion?
- b. Does the participation of the visa officer in the decision making as is contemplated by Operational Bulletin 063B fetter the discretion of the medical officer and the opinion to be reached under R. 30(4) [of the Regulations]?
- c. Is the medical officer under no obligation to answer the submissions made in the fairness response by the applicant where they attempt to rebut those findings which were reached without enquiry as indicated by paragraph 61 of the reasons in *Poste v. Canada*?
- d. Is the statement made by Justice Dubé in *Gao v. Canada* about limitations of review by an immigration [officer] of a medical opinion an accurate statement of law or has that statement been altered by the case of *Dunsmuir v. Canada*, or alternatively is there any conflict in the two theories of deference?
- e. Is it necessary, with respect to criticisms of the plan put forward by the family of Rishi under oath sufficiently responsive to the medical opinion or should there be greater direction by the visa officer as to the extent of the plan?
- f. If there are any questions in the mind of the medical officer or the visa officer about what appears as a prima facie attempt to provide a plan, the visa officer has the power to ask for further documentation or evidence. Since this is the first look at the plan by an official, should he not be entitled to provide the answer to any question raised by the officer as to any further detail required?
- g. Does the fairness response cure or satisfy the obligation to conduct an enquiry or does Mr. Justice Kelen in *Abdul v. Canada* express a correct view of the law to the extent that the form utilized is not clear enough to constitute an enquiry?

[62] The respondent objects to the certification of any of these questions on the ground that the applicants

DEMANDE DE CERTIFICATION DE QUESTIONS

[61] Les demandeurs ont demandé de certifier les sept questions suivantes en tant que questions graves de portée générale pour le régime juridique :

[TRADUCTION]

- a) En l'espèce, l'omission de la médecin d'effectuer ou de diriger elle-même la demande de renseignements nécessaire vicie-t-elle son opinion médicale?
- b) La participation de l'agent des visas à la prise de décision de la manière envisagée par le Bulletin opérationnel 063B limite-t-elle le pouvoir discrétionnaire du médecin et l'opinion à prononcer en vertu du paragraphe 30(4) [du Règlement]?
- c) Le médecin n'a-t-il aucune obligation de répondre aux observations présentées par le demandeur dans la réponse à la lettre d'équité lorsque ce dernier tente de réfuter les conclusions qui ont été tirées sans prise de renseignements, comme le donne à penser le paragraphe 61 de la décision *Poste c. Canada*?
- d) La déclaration faite par le juge Dubé dans *Gao c. Canada* à propos des limites de l'examen d'un [agent] d'immigration d'une opinion médicale est-elle un énoncé exact du droit ou cet énoncé a-t-il été modifié par l'arrêt *Dunsmuir c. Canada*, ou subsidiairement, existe-t-il un conflit entre les deux théories sur la retenue?
- e) Est-ce nécessaire, en ce qui concerne les critiques du plan présenté par la famille de Rishi sous serment, de répondre suffisamment à l'opinion médicale, ou l'agent des visas devrait-il donner plus d'indications quant à l'étendue du plan?
- f) S'il existe des doutes dans l'esprit du médecin ou de l'agent des visas sur ce qui semble être à première vue une tentative de présenter un plan, l'agent des visas a le pouvoir de demander d'autres documents ou éléments de preuve. Puisqu'un représentant du ministère examine le plan pour la première fois, l'auteur du plan ne devrait-il pas avoir le droit de répondre à toute question soulevée par l'agent en ce qui a trait à tout autre détail exigé?
- g) La réponse à la lettre d'équité satisfait-elle à l'obligation de demander des renseignements, ou le juge Kelen, dans *Abdul c. Canada*, interprète-t-il correctement le droit en ce que la forme utilisée n'est pas suffisamment claire pour constituer une demande de renseignements?

[62] Le défendeur s'oppose à la certification de toutes ces questions au motif que les demandeurs ont fait ce à

have done what the Federal Court of Appeal cautioned against in *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, that is, drafting a “laundry list” of questions that do not transcend the interests of the parties.

[63] The test for certification of a question is that it must be of general importance, transcend the interests of the parties and would be dispositive of an appeal: *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167. The respondent submits that while questions (b), (d) and (g) would appear to transcend the interests of the parties involved, they would not be dispositive of an appeal in this case.

[64] I find question (a) ambiguous. If it refers to the medical officer’s obligation to consider all relevant factors herself, I have accepted the applicants’ argument that she must do so. That finding is not dispositive since I decided the medical officer has done so.

[65] If, however, the question is asking whether a medical officer must actively inquire into ability and intent using a “furtherance” or similar device, rather than relying on the applicants’ fairness response, that question may transcend the present case and be dispositive of an appeal.

[66] I would not certify question (b) because no argument about fettering discretion was made before me and because *Operational Bulletin 063B* was not in force at the material time.

[67] The wording of question (c) is convoluted, but it appears to ask whether the medical officer has a duty to provide sufficient reasons, above and beyond that of the visa officer. I find that a question along these lines would be dispositive of an appeal and would be of general importance.

[68] I do not think question (d) would be dispositive of an appeal and would not certify it.

l’égard de quoi la Cour d’appel fédérale a fait une mise en garde dans l’arrêt *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, à savoir, rédiger une longue liste de questions qui ne transcendent pas les intérêts des parties.

[63] Le critère applicable à la certification d’une question est qu’elle doit être de portée générale, qu’elle doit transcender l’intérêt des parties et qu’elle permettrait de régler l’appel (*Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 89). Le défendeur prétend que même si les questions b), d) et g) semblent transcender les intérêts des parties concernées, elles ne permettraient pas de régler l’appel en l’espèce.

[64] Je trouve la question a) ambiguë. Si elle renvoie à l’obligation de la médecin d’examiner tous les facteurs pertinents elle-même, j’ai accepté l’argument des demandeurs selon lequel elle est tenue de le faire. Cette conclusion n’est pas déterminante puisque j’ai décidé que c’est ce qu’a fait la médecin.

[65] Toutefois, si la question est de savoir si un médecin doit se renseigner activement quant à la capacité et l’intention en utilisant une [TRADUCTION] « demande de suivi » ou un mécanisme semblable, plutôt que de s’appuyer sur la réponse des demandeurs à la lettre d’équité, cette question peut transcender la présente affaire et permettre de régler un appel.

[66] Je ne certifierai pas la question b) parce qu’aucun argument sur l’exercice limité du pouvoir discrétionnaire ne m’a été présenté et parce que le *Bulletin opérationnel 063B* n’était pas en vigueur à la période pertinente.

[67] Le libellé de la question c) est alambiqué, mais il semble demander si la médecin a une obligation de fournir des motifs suffisants, au-delà de ceux de l’agent des visas. Je conclus qu’une question dans ce sens permettrait de régler un appel et aurait une portée générale.

[68] À mon avis, la question d) ne permettrait pas de régler un appel et je ne la certifierai pas.

[69] If question (e) is asking whether the fairness letter ought to have given greater direction as to the contents of the required “plan”, it does not transcend the facts of the present case. The question of whether or not a fairness letter provides sufficient guidance depends on the wording of the particular letter.

[70] Question (f) asks whether, after receiving the applicants’ “plan”, the officers must give the applicants an opportunity to respond to their concerns. In my opinion, this question should not be certified at this time because it appears well settled in the jurisprudence that in cases such as the one at bar, where a decision maker’s concern goes to the sufficiency of evidence and could have been anticipated, there is no obligation to seek clarification from the applicants: see *Selliah*, above.

[71] Finally, question (g) assumes an interpretation of Justice Kelen’s decision in *Abdul* that, in my view, cannot be correct. Contrary to the applicants’ assertion, Justice Kelen was only criticizing the wording of the particular fairness letter in that case. As the sufficiency of a fairness letter depends on the wording of the particular letter, this is not a question that can transcend the facts of the present case to become a question of general importance. For that reason I will not certify it.

[72] In conclusion, I would certify modified versions of questions (a) and (c), with their wording changed so that the questions are not tied to the facts of the present case.

JUDGMENT

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that the application for judicial review is hereby dismissed.

THIS COURT ORDERS that the following questions are certified as serious questions of general importance:

a. When considering whether a person is inadmissible on health grounds pursuant to paragraph 38(1)(c)

[69] Si la question e) demande si la lettre d’équité aurait dû donner plus d’indications quant au contenu du « plan » exigé, elle ne transcende pas les faits de la présente affaire. La question de savoir si une lettre d’équité fournit ou non suffisamment d’indications est fonction du libellé de la lettre visée.

[70] La question f) demande si, après avoir reçu le « plan » des demandeurs, le médecin et l’agent des visas doivent donner aux demandeurs l’occasion de répondre à leurs réserves. À mon avis, cette question ne doit pas être certifiée à ce moment-ci parce que la jurisprudence semble avoir bien établi que, dans les cas comme celui en l’espèce, où les réserves d’un décideur concernent la question de savoir si la preuve est suffisante et où ces réserves étaient prévisibles, il n’existe aucune obligation de demander des éclaircissements auprès des demandeurs (voir *Selliah*, précité).

[71] Enfin, la question g) suppose une interprétation de la décision du juge Kelen dans la décision *Abdul* qui, à mon avis, ne peut être correcte. Contrairement à la prétention des demandeurs, le juge Kelen ne faisait que critiquer le libellé de la lettre d’équité particulière dans cette affaire. Puisque la question de savoir si une lettre d’équité est suffisamment claire dépend de son libellé, il ne s’agit pas d’une question qui peut transcender les faits de la présente affaire pour devenir une question de portée générale. Pour ce motif, je ne la certifierai pas.

[72] En conclusion, je certifierai une version modifiée des questions a) et c), leur libellé étant modifié de sorte que les questions ne sont pas liées aux faits de la présente affaire.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

LA COUR ORDONNE : les questions suivantes sont certifiées en tant que questions graves de portée générale :

a) Lors de l’examen de la question de savoir si une personne est interdite de territoire pour des motifs

of the Act, is a medical officer obligated to actively seek information about the applicants' ability and intent to mitigate excessive demand on social services from the outset of the inquiry, or is it sufficient for the medical officer to provide a fairness letter and rely on the applicants' response to that letter?

b. Is a medical officer under a duty to provide adequate reasons for finding that a person is inadmissible on health grounds pursuant to paragraph 38(1)(c) of the Act, which is independent from the visa officer's duty to provide reasons and which is therefore not satisfied by the visa officer providing reasons that are clearly adequate?

sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi, le médecin est-il tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux dès le début de l'examen ou est-il suffisant que le médecin transmette une lettre d'équité et s'appuie sur la réponse des demandeurs à cette lettre?

b) Le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi a-t-il l'obligation de fournir des motifs suffisants, qui est une obligation indépendante de l'obligation de l'agent des visas de fournir des motifs et qui n'est donc pas remplie par la présentation de motifs nettement suffisants de la part de l'agent des visas?